

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°942

Du 12 au 26 mars 2021

Sommaire

Action extérieure,
Commerce et Douanes
Concurrence
Consommation
Droit général de l'UE
et Institutions
Droits fondamentaux
Economie et Finances
Energie et
Environnement
Fiscalité
Justice, Liberté et
Sécurité
Marchés publics
Profession

Propriété intellectuelle

Social Sociétés

Social Transports

<u>Du côté des</u> Institutions

Appels d'offres

Jobs et Stages

Publications

Manifestations

A LA UNE

Conservation des oiseaux sauvages / Méthode de capture traditionnelle / Notion de « sélectivité » / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui autorise une méthode de capture entraînant des prises accessoires, susceptibles de causer aux espèces capturées non ciblées des dommages non négligeables, est contraire à la <u>directive 2009/147/CE</u> concernant la conservation des oiseaux sauvages (17 mars)

Arrêt One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux, aff. C-900/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'une dérogation au régime de protection prévu par la directive, suppose la preuve de la réunion de conditions sur la base de connaissances scientifiques bien établies, énoncée de manière claire, précise et étayée. A ce titre, le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne constitue pas, en soi, un élément de preuve suffisant. La Cour ajoute que si les Etats membres peuvent déroger à l'interdiction de recourir à certaines méthodes de capture énumérées par la directive, c'est à la condition que ces méthodes permettent la capture de certains oiseaux de manière sélective. Compte tenu des objectifs de protection poursuivis par la directive, la sélectivité d'une méthode de capture doit s'apprécier au regard non seulement des modalités de cette méthode et de l'ampleur des prises qu'elle implique pour les oiseaux non ciblés, mais également de ses éventuelles conséquences sur les espèces capturées en termes de dommages causés. Or, la Cour note que bien que la méthode en cause ne soit pas létale, les oiseaux capturés subissent un dommage irrémédiable. Une telle méthode ne répond donc pas à l'exigence de sélectivité. (PLB)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE MIGRATION, ASILE ET ETAT DE DROIT

Jeudi 27 mai 2021 13h30 - 17h30



Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail :

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la

Délégation des Barreaux de France :

http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions

Vendredi 28 mai 2021 9h30 - 13h30



Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Politique commerciale / Mesures coercitives / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur le nouvel instrument de l'Union européenne visant à décourager et à contrer les pratiques de coercition de pays tiers (23 mars)

Consultation publique

La Commission souhaite recueillir des informations et l'avis des parties concernées sur les pratiques coercitives ou les mesures politiques existantes et potentielles d'Etats tiers ainsi que leur impact potentiel ou non sur les intérêts économiques et géopolitiques de l'Union et ses Etats membres. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 15 juin 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

Haut de page

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Télécommunications / Accès à une infrastructure / Caractère indispensable / Accès conditionné / Arrêts de la Cour

Dès lors que l'opérateur historique octroie à un concurrent un accès à une infrastructure dont il est propriétaire et même si celui-ci est conditionné, la Commission européenne n'a pas à contrôler le caractère indispensable de cet accès afin de qualifier une pratique d'abus de position dominante (25 mars)

Arrêts Deutsche Telekom c. Commission, aff. C-152/19 P et Slovak Telekom c. Commission, aff. C-165/19 P

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que toute entreprise reste libre de contracter et d'exploiter ou non l'infrastructure qu'elle a développée pour ses propres besoins, quand bien même celle-ci serait en position dominante. Pour l'obliger à contracter l'accès à une boucle locale comme dans les faits au principal, l'autorité nationale compétente doit démontrer que l'entreprise a une véritable mainmise sur le marché concerné. La Cour considère que les conditions de sa jurisprudence Bronner (aff. C-7/97) permettant de déterminer l'existence ou non d'une telle mainmise, notamment celle relative au caractère indispensable d'un service ou d'une infrastructure détenue par l'entreprise dominante, ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise en question a octroyé un droit d'accès à ses infrastructures sous conditions. En effet, même si les conditions d'accès peuvent créer un déséquilibre concurrentiel, il ne s'agit pas d'un refus d'accès. Dès lors, la Commission n'a pas à démontrer le caractère indispensable de l'accès à la boucle locale pour l'entrée sur le marché des opérateurs concurrents afin de qualifier les modalités et les conditions d'accès en cause au principal d'abus de position dominantes. (JC)

Aides d'Etat à caractère fiscal / Existence d'un avantage à caractère sélectif / Arrêts de la Cour

En application du principe d'autonomie fiscale des Etats membres et en l'absence d'harmonisation, les Etats membres peuvent adopter le système fiscal de leur choix et inclure, notamment, des éléments de progressivité dans un secteur spécifique sans que ces pratiques ne soient qualifiées d'aides d'Etat (16 mars)

Arrêts Commission c. Pologne, aff. C-562/19 P et Commission c. Hongrie, aff. C-596/19 P

Saisie de pourvois par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle à titre liminaire qu'en présence d'une mesure fiscale nationale, il incombe à la Commission de démontrer que cette mesure déroge au système fiscal normal et introduit ainsi des différenciations entre les opérateurs se trouvant dans une situation comparable, sans justification, afin de la qualifier d'une aide d'Etat à caractère fiscal au sens de l'article 107 §1 TFUE. Tout d'abord, la Cour confirme l'analyse du Tribunal identifiant la progressivité des taux prévue par les mesures fiscales en cause comme faisant partie intégrante du système de référence à partir duquel il fallait apprécier l'existence ou non d'un avantage sélectif. En effet, les Etats peuvent opter pour une taxation progressive, en vertu de l'autonomie fiscale qui leur est conférée. En l'espèce, la Commission n'avait pas établi que les mesures adoptées en Hongrie et en Pologne étaient conçues de manière manifestement discriminatoire afin de contourner le droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. Concernant l'impôt polonais, la Cour écarte les moyens dirigés contre l'arrêt du Tribunal annulant la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen et l'injonction de suspension en raison de l'erreur manifeste d'appréciation de la Commission. Concernant la taxe hongroise, la Cour considère que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en estimant que le mécanisme transitoire de déductibilité partielle des pertes reportées n'induisait pas d'avantage sélectif. Par conséquent, la Cour rejette les pourvois. (LT)

Covid-19 / Aides d'Etat / France

La Commission européenne a autorisé le régime d'aides d'Etat français compris entre 140 et 700 millions d'euros visant à indemniser les exploitants de remontées mécaniques pour les dommages causés par l'épidémie de Covid-19 (19 mars)

Communiqué de presse

Le régime d'aides d'Etat prend la forme de subventions directes concernant les dommages subis entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 avril 2021 ou la date de fin des restrictions gouvernementales visant les remontées mécaniques. La date retenue sera celle la plus proche mais ne pourra dépasser le 30 avril 2021. Les subventions pourront couvrir jusqu'à 49% de la perte de chiffre d'affaires estimée et les autorités veilleront à prévenir toute surcompensation. (LT)

Entente anticoncurrentielle / Accords retardant l'entrée sur le marché de concurrents potentiels / Secteur pharmaceutique / Arrêts de la Cour

Doivent être qualifiés d'entente anticoncurrentielle les accords conclus entre un fabricant de médicaments princeps et les fabricants de médicaments génériques afin de retarder l'entrée des seconds sur le marché après qu'un principe actif est tombé dans le domaine public (25 mars)

Arrêts Sun Pharmaceutical Industries et Ranbaxy (UK) c. Commission aff. <u>C-586/16 P</u>; Generics (UK) c. Commission, aff. <u>C-588/16 P</u>; Lundbeck c. Commission, aff. <u>C-591/16 P</u>; Arrow Group et Arrow Generics c. Commission, aff. <u>C-601/16 P</u>; Xellia Pharmaceuticals et Alpharma c. Commission, <u>C-611/16 P</u> et Merck c. Commission, aff. <u>C-614/16 P</u>

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que l'absence d'une entreprise sur un marché n'empêche pas sa qualification de concurrent potentiel dès lors qu'il existe une possibilité pour celle-ci d'entrer sur ce marché sans être confrontée à des barrières insurmontables. A ce titre, l'existence d'un brevet contestable pour un principe actif médicamente ux tombé dans le domaine public n'est pas une barrière insurmontable, quand bien même l'entreprise pourrait être confrontée à des poursuites pour contrefaçon. Ensuite, la Cour considère que les accords ayant pour objet de retarder l'entrée sur le marché des fabricants de médicaments génériques en faveur du fabricant de médicaments princeps ont une conséquence nocive pour le marché au regard du contexte économique dans lequel ils s'inscrivent et constituent une restriction par objet. Enfin, la Cour procède à une substitution de motifs et considère que 2 des entreprises en cause auraient dû faire preuve de prudence en conservant des livres ou archives afin de retracer leur activité dans l'hypothèse d'actions administratives ou sectorielles. (JC)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Altice France / OMERS Infrastructure European Holdings / Allianz Infrastructure Luxembourg II / Covage (18 mars) (JC)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration FCA Italy / EPS E-Mobility (18 mars) (JC)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration PAI Partners / Euro Ethnic Foods (22 mars) (JC)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Latour Capital Management / Watling Street Capital Partners / Funecap Partenaires III (22 mars) (JC)

Haut de page

CONSOMMATION

Contrat de voyage / Prestataire de services / Dommages résultant des actes d'un employé / Exonération de la responsabilité / Arrêt de la Cour

Un prestataire de service ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations en raison des actes d'un de ses employés (18 mars)

Arrêt Kuoni Travel, aff. C-578/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait vise les contrats conclus entre un consommateur et un organisateur ou un détaillant. Ainsi, la responsabilité à l'égard du consommateur en ce qui concerne la bonne exécution d'un contrat de voyage à forfait ne s'étend qu'aux prestataires de services. Si cette notion de « prestataire de services » n'est pas définie par la directive, la Cour estime qu'un employé d'un prestataire de services ne peut pas lui-même être qualifié comme tel dès lors qu'il se limite à accomplir un contrat de travail. Elle ajoute que l'engagement de la responsabilité de l'organisateur implique l'existence d'un lien entre l'acte ou l'omission ayant causé un dommage au consommateur et les obligations de l'organisateur résultant du contrat de voyage à forfait. La Cour considère que l'accomplissement ou l'omission de certains actes par ses employés peut constituer une inexécution ou une mauvaise exécution des obligations découlant du contrat de voyage à forfait, de nature à engager la responsabilité de l'organisateur. (PLB)

Haut de page

DROIT GENERAL DE I'UE ET INSTITUTIONS

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme / Supervision financière / Autorités de surveillance nationale / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique ciblée sur le fonctionnement des autorités européennes de supervision financière (12 mars)

Consultation

En matière de supervision financière, la Commission veut faire le point sur les pratiques de surveillance entre les autorités de surveillance nationales, sur la convergence en matière de surveillance et sur le fonctionnement pratique des règles européennes. Elle sollicite pour cela l'avis des parties prenantes sur certains aspects liés à la révision de l'architecture

européenne de supervision financière de 2019, tels que les modifications des outils existants, les nouvelles tâches confiées ou encore les changements de gouvernance. La Commission fait notamment référence au dossier *Wirecard* et demande aux parties prenantes leur avis sur la manière dont la supervision dans le domaine de l'audit et de l'information financière pourrait être améliorée. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 21 mai 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (VR)

Transposition des directives / Transposition incorrecte / Obligations / Déclaration juridictionnelle / Arrêt de la Cour

Une juridiction d'un Etat membre est tenue d'exercer le pouvoir que lui confère le droit national d'adopter une déclaration juridictionnelle selon laquelle cet Etat membre n'a pas correctement transposé une directive de l'Union européenne et est tenu d'y remédier (17 mars)

Arrêt An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara, Eire agus an tArd-Aighne, aff. C-64/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par l'Ard-Chuirt (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé son interprétation de l'article 288 TFUE au regard de l'obligation de transposition des directives, en l'occurrence de la <u>directive 2001/82/CE</u> instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que l'obligation des Etats membres d'atteindre le résultat prévu par la directive ainsi que leur devoir de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation s'imposent également aux autorités juridictionnelles nationales. Dans un 2nd temps, la Cour rappelle que la circonstance que la législation nationale s'avère déjà compatible avec le <u>règlement (UE) 2019/6</u>, remplaçant la directive 2001/82/CE, ne saurait remettre en cause le constat d'incompatibilité de cette législation avec le droit de l'Union ni *a fortiori* justifier une telle incompatibilité. Partant, en vertu de l'article 288 TFUE, la juridiction de renvoi ayant constaté l'incompatibilité de la législation nationale avec la directive 2001/82/CE, est tenue de faire droit à la demande tendant à ce que soit constatée l'existence pour l'Etat membre d'une obligation de remédier à la transposition incorrecte de cette directive. (VR)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Droits de l'enfant / Union européenne / Stratégie

La Commission européenne a adopté la première stratégie globale de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (24 mars)

Stratégie

Le texte vise, notamment, la participation des enfants en tant que citoyens actifs à la vie politique et démocratique au sein de l'Union. Ainsi, des consultations destinées spécialement aux enfants devraient être organisées dans le cadre de futures initiatives. Cette stratégie s'intéresse également aux problématiques de la protection des enfants contre les violences de genre et contre les menaces en ligne. En outre, la question de l'égalité d'accès des enfants à l'éducation, à la santé et la nécessité de lutter contre la pauvreté infantile sont soulevées. A ce titre, la Commission présente parallèlement une proposition de recommandation du Conseil de l'Union européenne établissant une garantie européenne pour l'enfance (COM(2021) 137). (MAG)

Durée excessive de la procédure / Droit d'accès à un tribunal / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

Des retards excessifs de procédure pour diffamation ayant conduit à la clôture de celle-ci, le défaut d'examen de l'action civile et l'absence de recours permettant au requérant de se prévaloir de son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ont entraîné la violation des articles 6 et 13 de la Convention (18 mars)

Arrêt Petrella c. Italie, requête n°24340/07

La Cour EDH observe que la période des investigations préliminaires, de 5 ans et 6 mois, était d'une durée excessive et injustifiée, en contradiction avec l'article 6 §1 de la Convention. En l'espèce, la Cour EDH constate que c'est exclusivement en raison du retard des autorités de poursuite et de la prescription de l'infraction que le requérant n'a pas pu présenter sa demande de dédommagement et n'a pas pu voir statuer sur cette demande dans le cadre de la procédure pénale. La Cour EDH ajoute qu'il ne saurait être exigé du requérant qu'il engage une action, aux mêmes fins, en responsabilité civile après le constat de la prescription de l'action pénale à cause de la juridiction. En effet, cela impliquerait que le requérant réunisse de nouveau des preuves. L'établissement de l'éventuelle responsabilité civile serait de surcroît difficile si longtemps après les faits. En outre, la Cour EDH souligne que le requérant n'a pas pu se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale et, qu'ainsi, il n'a pu se prévaloir de son droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 et 13 de la Convention. (LT)

France / Exécution d'un mandat d'arrêt européen / Risque réel de mauvaises conditions de détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Les autorités nationales ont violé l'article 3 de la Convention en décidant de la remise d'un individu en exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») sans prendre en compte le risque étayé qu'il encourait d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (25 mars)

Arrêt Bivolaru et Moldovan c. France, requêtes n° 40324/16 et 12623/17

S'agissant de l'affaire Moldovan, la Cour ÉDH estime que l'autorité judiciaire d'exécution a jugé que l'exécution du MAE litigieux n'emportait pas de risque d'une violation de l'article 3 à l'encontre du requérant alors qu'elle disposait de bases factuelles suffisantes pour reconnaître l'existence d'un tel risque et ne pouvait, dès lors, s'en remettre aux seules déclarations des

autorités roumaines. Ainsi, elle constate l'existence d'une insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente de sa jurisprudence Bosphorus (*requête* n°45036/98). S'agissant de l'affaire Bivolaru, la Cour EDH note que les autorités d'exécution ont veillé à prendre en compte le statut de réfugié du requérant. Elle ajoute que les éléments fournis par celui-ci concernant les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires roumains n'étaient pas suffisamment étayés et précis pour constituer un commencement de preuve d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 en cas de remise. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention dans la seule affaire Moldovan. (PLB)

Détention / Absence de base légale / Incertitude des motifs / Contrôle de légalité / Exigence de célérité / Arrêt de la CEDH L'absence de notification d'un jugement de transformation de la peine, la confusion entre la période d'emprisonnement et celle de la détention provisoire et le manque de célérité pour rendre la décision sur la légalité de la détention ont entrainé la violation des articles 5 §1 et 5 §4 de la Convention (18 mars)

Arrêt Loizou c. Grèce, requête n°17789/16

En 1^{er} lieu, la Cour EDH rappelle qu'en vertu de l'article 5 §1 de la Convention, la détention doit avoir lieu selon les voies légales et être régulière. En l'espèce, elle estime que la détention du requérant n'avait pas de base juridique claire en droit national et que cette situation a laissé le requérant dans un état d'incertitude sur les motifs de sa détention. En effet, le requérant n'a pas reçu notification du jugement prévoyant la possibilité de transformation de sa peine d'emprisonnement en peine pécuniaire, sa détention provisoire a été interrompue suite au non-rachat de la peine d'emprisonnement et, enfin, sa privation de liberté à la suite d'une condamnation dans une procédure distincte n'a aucun lien de causalité avec celle subie au titre de sa détention provisoire. En 2nd lieu, la Cour EDH souligne que lorsque le droit national instaure un double degré de juridiction, le contrôle devant une juridiction de deuxième instance peut prendre plus de temps. Néanmoins, la procédure devant la cour d'appel qui a duré 4 mois et 8 jours, pour une question qui n'était pas complexe tant juridiquement que factuellement, n'est pas conforme à l'exigence de célérité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §1 et §4 de la Convention. (VR)

Torture / Compétence universelle / Accès à un tribunal / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le rejet de leur compétence par les autorités judiciaires, dans le cadre d'une procédure ouverte par constitution de partie civile à l'encontre des hauts dignitaires d'un autre Etat pour crimes de droit international humanitaire, en raison d'une modification de la législation nationale relative à la compétence universelle des juridictions, n'a pas entraîné de violation de l'article 6 §1 de la Convention (16 mars)

Arrêt Hussein e.a. c. Belgique, requête n°45187/12

La Cour EDH note que les juridictions nationales ont donné une réponse spécifique et explicite au moyen soulevé par les requérants et n'ont pas manqué à leur obligation de motivation à cet égard. Elle ajoute que si les requérants ont subi une limitation de leur droit d'accès à un tribunal, l'adoption de la loi, pousuivait un objectif d'intérêt général impérieux tenant à la bonne administration de la justice et au respect des immunités du droit international. La Cour EDH relève qu'au moment où les requérants se sont constitués partie civile, le droit belge reconnaissait la compétence universelle pénale dans une forme absolue. Avec l'entrée en vigueur des critères de rattachement avec la Belgique et du système de filtrage de l'opportunité des poursuites, la procédure ouverte en 2001 ne répondait pas aux nouveaux critères de compétence des juridictions belges définis pour les affaires dont les actes d'instruction n'avaient pas été accomplis. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

Trafic de migrants / Pacte sur la migration et l'asile / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique afin de prendre de nouvelles mesures au niveau de l'Union européenne pour lutter contre le trafic de migrants (19 mars)

Consultation publique

Dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission souhaite renforcer la prévention et la lutte contre le trafic de migrants en mettant en place un nouveau plan d'action pour la période 2021-2025. Ce plan d'action aura pour but de renforcer l'échange d'informations, la coopération policière et judiciaire, la protection des droits des migrants, les enquêtes financières et la lutte contre la fraude documentaire. Il s'agira également d'établir une coopération plus étroite avec les pays tiers et les organisations internationales. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 14 mai prochain, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

Haut de page

ECONOMIE ET FINANCES

Système de garantie des dépôts / Droit à indemnisation du déposant / Responsabilité extracontractuelle d'un Etat membre / Arrêt de la Cour

Dès lors qu'ils ont veillé à l'instauration ou à la reconnaissance officielle d'un ou de plusieurs systèmes garantissant les dépôts ou les établissements de crédit eux-mêmes et assurant l'indemnisation ou la protection des déposants, la responsabilité extracontractuelle des Etats membres ne peut être engagée en cas de restitution tardive du montant garanti de l'ensemble des dépôts d'un individu ni en cas de surveillance défaillante par les autorités nationales compétentes à l'égard de l'établissement de crédit dont les dépôts sont devenus indisponibles (25 mars)

Arrêt Balgarska Narodna Banka, aff. C-501/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne interprète la directive 94/19/CE, le règlement (UE) 1093/2010 et la directive 2001/24/CE. Elle souligne que le droit à indemnisation du déposant ne vise que la restitution, par le système de garantie des dépôts, des créances dûment vérifiées de ce déposant en cas d'indisponibilité des dépôts détenus par l'établissement de crédit concerné. En outre, est contraire au droit de l'Union européenne une réglementation nationale ou une clause contractuelle en vertu de laquelle un dépôt auprès d'un établissement de crédit dont les paiements ont été suspendus ne devient exigible qu'à la suite de la révocation, par l'autorité compétente, de l'agrément bancaire délivré à cet établissement et à la condition que le déposant ait demandé expressément la restitution de ce dépôt. Dans ce cadre, l'indisponibilité des dépôts doit être constatée par un acte explicite de l'autorité nationale compétente et ne peut être déduite d'autres actes des autorités nationales. Une mesure de suspension des paiements appliquée par une banque centrale nationale à un établissement de crédit constitue une ingérence injustifiée et disproportionnée à l'exercice du droit de propriété des déposants auprès dudit établissement si eu égard au risque imminent de pertes financières auguel les déposants auraient été exposés en cas de faillite de celui-ci, des mesures d'assainissement moins contraignantes auraient permis d'atteindre les mêmes résultats. En vertu du principe de responsabilité des Etats membres pour les dommages causés aux particuliers en raison de la violation du droit de l'Union, une réglementation nationale ne peut subordonner le droit à réparation de tels dommages à la condition que ce dommage ait été causé de manière intentionnelle. Elle peut, cependant, établir une obligation d'annulation préalable de l'acte administratif ou de l'omission administrative à l'origine du dommage limitée ainsi qu'une obligation de rapporter la preuve d'un dommage réel et certain au moment de l'introduction du recours. En outre, la juridiction nationale saisie d'un recours en réparation à l'appui duquel sont invoqués des moyens tirés du droit de l'Union n'a pas l'obligation de qualifier d'office ce recours comme étant fondé sur l'article 4 §3 TUE. (LT)

Haut de page

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Marché intérieur / Gaz naturel / Conditions de dérogation aux règles de l'Union / Principe de solidarité énergétique / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, le principe de solidarité énergétique entre Etats membres peut fonder un contrôle de légalité des actes des institutions de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie (18 mars) Conclusions dans l'affaire Allemagne c. Pologne, aff. C-848/19

L'Avocat général observe que le principe de solidarité est inscrit aux articles 2 et 3 TUE et que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà référée à ce principe, notamment en matière d'asile et d'immigration. Il relève que l'article 194 §1 TFUE prévoit que le principe de solidarité imprègne tous les objectifs de la politique énergétique de l'Union et que dans ce domaine, de nombreuses règles de droit dérivé adoptées l'intègrent. Partant, le Tribunal aurait à bon droit considéré que le principe de solidarité énergétique n'a pas qu'une valeur symbolique mais produit des effets juridiques, et ce, au-delà des situations de crise visées à l'article 222 TFUE. Les règles de droit dérivé adoptées en exécution des compétences de l'Union dans le domaine de l'énergie pourraient ainsi s'interpréter à la lumière de ce principe. Celui-ci exigerait la mise en balance, au cas par cas, des intérêts en jeu par la Commission européenne avant l'adoption d'une décision de dérogation telle que celle en cause au principal, visant à exempter un gazoduc de l'application des règles communes relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire. (MAG)

Paquet climat / Gaz à effet de serre / Qualité pour agir / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour

L'irrecevabilité du recours en annulation contre le paquet climat introduit par des citoyens de l'Union européenne est confirmée, ceux-ci ne satisfaisant à aucun des critères relevant de la qualité pour agir (25 mars)

Arrêt Carvalho e.a. c. Parlement et Conseil, aff. C-565/19

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'allégation selon laquelle un acte de l'Union est contraire aux droits fondamentaux ne suffit pas, à elle seule, à rendre recevable le recours d'un particulier. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que si les effets du changement climatique peuvent être différents à l'égard d'une personne de ce qu'ils sont à l'égard d'une autre, ce seul fait n'implique pas une qualité à agir contre une mesure d'application générale telle que les actes litigieux. En effet, les conditions de recevabilité des recours en annulation qui sont prévues par l'article 263, alinéa 4, TFUE ne peuvent pas s'interpréter d'une manière aboutissant à s'écarter de ce qui est expressément prévu, sous peine de les vider de leur substance. Ceci vaut même à la lumière du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (PLB)

Haut de page

FISCALITE

Coopération administrative / Echange d'informations / Plateformes numériques / Sanctions / Directive / Publication La directive 2021/514/UE du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (25 mars)

Directive (UE) 2021/514

Cette nouvelle directive, dite « DAC 7 », a pour principal objet d'établir une obligation à la charge des plateformes numériques de transmettre une fois par an aux autorités fiscales les informations relatives aux recettes générées par les vendeurs ou les fournisseurs de services utilisant ces plateformes. Les Etats membres devront échanger automatiquement ces informations. Ces obligations devraient s'appliquer à toutes les plateformes ayant une activité sur le territoire de l'Union européenne, à l'exception des entités gouvernementales. Elles s'appliqueront même aux plateformes n'ayant pas de résidence fiscale ou un établissement stable dans l'Union. La directive prévoit également un volet sanctions. Elle impose aux Etats membres de fixer des règles relatives aux sanctions applicables en cas de violation des dispositions par les plateformes. Ces nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2023. (PE)

Plus-values immobilières / Libre circulation des capitaux / Option d'imposition / Discrimination / Arrêt de la Cour

La réglementation nationale qui laisse un choix à un contribuable non-résident fiscal entre 2 options, dont l'une a déjà été jugée discriminatoire, n'est pas conforme à la liberté de circulation des capitaux (18 mars)

Arrêt Autoridade Tributária e Aduaneira (Impôt sur les plus-values immobilières), aff. C-388/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa – CAAD) (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 18 et 63 à 65 TFUE. Tout d'abord, la Cour rappelle que l'article 18 TFUE n'a vocation à s'appliquer de façon autonome que dans des situations régies par le droit de l'Union européenne pour lesquelles le TFUE ne prévoit pas de règles spécifiques de non-discrimination. En l'espèce, l'article 63 TFUE ayant vocation à s'appliquer, il n'y a pas lieu d'examiner la question au regard de l'article 18 TFUE. Ensuite, la Cour analyse l'un des 2 régimes applicables aux non-résidents au Portugal s'agissant de l'imposition de certaines plus-values immobilières et le qualifie de restriction aux mouvements de capitaux non justifiée. Enfin, la Cour précise que le choix proposé à un contribuable entre une option conforme au droit de l'Union et une non-conforme n'est pas susceptible d'exclure les effets discriminatoires du premier de ces 2 régimes fiscaux. Elle ajoute que cela aurait pour conséquence de valider un régime fiscal qui demeure, en soi, une violation de l'article 63 TFUE en raison de son caractère discriminatoire. Un régime national restrictif demeure incompatible quand bien même son application serait facultative. (PE)

TVA / Fourniture de services / Association caritative / Activité professionnelle non-économique / Notion d'« assujetti en tant que tel » / Arrêt de la Cour

Les services fournis à un assujetti ayant une activité professionnelle d'acquisition de services pour son activité non économique doivent être entendus comme fournis par un assujetti en tant que tel au sens de la <u>directive</u> 2006/112/CE relative au système commun de TVA (17 mars)

Arrêt Wellcome Trust, aff. C-459/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Upper Tribunal Tax and Chancery Chamber (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que l'assujetti agit en tant que tel, au sens de la directive TVA, lorsqu'il agit pour ses besoins économiques. Cela n'inclut pas, en principe, l'activité de *trustee* dans le cadre de la gestion des biens de *trust* caritatif. Cependant, la notion d'« assujetti en tant que tel » ne dépend pas seulement de l'article 44 de la directive mais également de son article 43 de sorte que le législateur a cherché à lui donner une définition plus large. Ainsi, un assujetti peut agir en tant que tel même pour ses activités non économiques si ces activités sont exercées à titre professionnel. La Cour relève ainsi que l'activité d'achat et de vente d'actions et d'autres titres dans le cadre de la gestion en tant que *trustee* d'un *trust* caritatif est une activité professionnelle qui ne saurait échapper à la notion d'« assujetti en tant que tel » si l'acquisition pour les services non économiques ne sont pas destinés à un usage privé de l'assujetti ou à celui de son personnel. (JC)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

CEPOL / Evaluation / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des forces de l'ordre (« CEPOL ») (18 mars)

Consultation publique

La CEPOL développe, met en œuvre et coordonne la formation des agents chargés de l'application de la loi qui luttent contre la criminalité grave et organisée au sein de l'Union européenne. L'initiative vise à évaluer le bon fonctionnement de l'agence et la réalisation de ses objectifs ainsi qu'à déterminer si des changements de mandat sont nécessaires. L'ensemble des parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 13 mai 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (MAG)

Coopération judiciaire en matière civile / Enlèvement d'enfant / Etat tiers / Compétence de juridiction / Arrêt de la Cour

La compétence de la juridiction d'un Etat membre saisie d'une action en responsabilité parentale dans une situation d'enlèvement d'un enfant vers un Etat tiers ne peut être établie sur le fondement de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis (24 mars)

Arrêt MCP, aff. C-603/20 PPU

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (England & Wales) (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 10 du <u>règlement (CE) 2201/2003</u> fixe des règles de compétence spéciales en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant. Il prévoit en effet que les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent cette compétence, mais que celle-ci est transférée aux juridictions d'un autre Etat membre dès le moment où l'enfant a acquis une résidence

habituelle dans ce dernier, sous réserve de la réunion de certaines conditions précises. La disposition vise, ce faisant, une situation qui se cantonne exclusivement au territoire des Etats membres. Comme l'article 10 établit une règle spéciale par rapport à la règle de compétence générale prévue par l'article 8, il doit s'interpréter strictement. Dès lors, il ne peut s'appliquer à un conflit de compétences entre les juridictions d'un Etat membre et celles d'un Etat tiers en cas d'enlèvement d'un enfant vers un Etat tiers. Ce conflit est régi par les conventions internationales applicables en vertu de l'article 14 du règlement. (MAG)

Coopération judiciaire en matière civile / Recouvrement de créance / Redevance journalière de stationnement / Notion de « matière civile et commerciale » / Notion de « matière contractuelle » / Arrêt de la Cour

L'action en recouvrement d'une redevance portant sur un ticket journalier de stationnement sur une place de parking qui est délimitée et située sur la voie publique, diligentée par une société qui a été mandatée par une collectivité territoriale pour la gestion de telles places de parking relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens du règlement (UE) 1215/2012 (25 mars)

Arrêt Obala i lučice, aff. C-307/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Visoki trgovački sud (Croatie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'il convient d'identifier le rapport juridique existant entre les parties au litige et l'objet de celui-ci ou, alternativement, d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée afin de déterminer si une action en justice relève ou non de la notion autonome de « matière civile et commerciale » en droit de l'Union européenne. Ainsi, les litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé doivent être distingués selon que le recours juridictionnel porte sur des actes accomplis *iure gestionis* ou sur des actes accomplis *iure imperii*. Ce n'est que dans cette seconde hypothèse, lorsque l'une des parties au litige a manifesté des prérogatives de puissance publique par l'exercice de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre les particuliers, que le litige est exclu de la matière civile et commerciale. Par ailleurs, une action en recouvrement d'une redevance telle que celle en cause au principal ne relève pas de la notion de « baux d'immeubles » mais elle relève de la matière contractuelle, au sens de l'article 7, point 1, du règlement et constitue un contrat de fourniture de services, au sens de l'article 7, point 1, sous b), second tiret. (MAG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Juridiction d'un Etat tiers / Arrêt de la Cour

Un acte d'une juridiction de l'Etat d'émission qui reconnaît un jugement rendu par une juridiction d'un Etat tiers et le rend exécutoire en application d'un accord bilatéral, ainsi que les décisions ultérieures adoptées par les autorités judiciaires de cet Etat membre, peuvent constituer le fondement d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») (17 mars) Arrêt JR (Mandat d'arrêt - Condamnation dans un Etat tiers, membre de l'EEE), aff. C-488/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne considère que si l'émission d'un MAE ne peut se fonder sur un jugement rendu par une juridiction d'un Etat tiers en tant que tel, les actes judiciaires de reconnaissance et d'exécution d'un tel jugement adoptés par les autorités d'un Etat membre aux fins de l'exécution d'une condamnation à une peine privative de liberté peuvent être qualifiés de jugement exécutoire ou de décision exécutoire au sens de la <u>décision-cadre 2002/584/JAI</u>. Le droit de l'Etat membre doit toutefois prévoir, au nom de l'exigence de protection juridictionnelle effective du système du MAE, un contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux de la personne condamnée dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption dans l'Etat tiers du jugement reconnu par la suite dans l'Etat d'émission. En outre, seul doit être tenu compte de la compétence pénale de l'Etat tiers pour déterminer si l'infraction visée par la peine prononcée par la juridiction de l'Etat tiers a été commise hors du territoire de l'Etat membre d'émission, au sens de l'article 4, point 7, sous b), de la décision-cadre qui prévoit un motif de refus d'exécution facultatif. (MAG)

Haut de page

MARCHES PUBLICS

Contestation de la régularité de l'offre / Moyens invocables / Arrêt du Tribunal

La pratique nationale selon laquelle un candidat exclu d'une procédure de passation de marché public peut uniquement invoquer la violation du principe d'égalité dans l'appréciation des offres aux fins de son recours contre la décision de l'autorité adjucatrice est contraire au droit de l'Union européenne (24 mars)

Arrêt NAMA e.a., aff. C-771/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la <u>directive 92/13/CEE</u> portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunication, a pour objectif d'offrir une protection juridictionnelle efficace et rapide. Les Etats membres ne peuvent donc pas subordonner l'exercice du droit de recours du soumissionnaire évincé au fait que la procédure de marché public a formellement atteint un stade déterminé. Dans le cadre d'un tel recours, le soumissionnaire est en droit de soulever tout moyen contre la décision d'admission d'un autre candidat pour autant que la décision d'exclusion à son égard n'a pas été confirmée par une décision ayant autorité de la chose jugée, y compris ceux qui ne présentent aucun lien avec les irrégularités en raison desquelles son offre a été exclue. La Cour ajoute que le droit national peut confier à des instances non juridictionnelles le soin de statuer sur les recours en premier ressort, pour autant que tout manquement présumé dans l'exercice de ses pouvoirs puisse faire l'objet d'un recours juridictionnel. (PLB)

Convention sur la profession d'avocat / Etude de faisabilité

Le Comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe a publié une étude de faisabilité sur l'élaboration d'une Convention européenne sur la profession d'avocat et un projet de mandat pour mettre en place un comité d'experts chargé de la rédiger (15 mars)

Etude de faisabilité

L'étude de faisabilité constate le sérieux des problèmes que connaît la profession d'avocat sur les plans tant individuel qu'institutionnel et leur généralisation de manière incompatible avec la Convention. Les normes non-contraignantes ne semblent pas suffisamment précises et le champ d'application des normes juridiquement contraignantes n'est pas suffisamment étendu. Dès lors, l'étude de faisabilité recommande d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur la profession d'avocat qui énonce les règles d'une manière plus précise et plus complète. Son application serait confiée à un organe compétent pour donner des orientations et, à titre facultatif, rendre des avis sur les recours collectifs formés par des entités agréées. Le comité d'experts élaborera, sur la base des conclusions de cette étude de faisabilité, un projet d'instrument juridique, contraignant ou non, sur la protection de la profession d'avocat et le droit à exercer la profession sans préjudice et sans entrave. (PLB)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dessin ou modèle communautaire / Raccords mécaniques / Examen des caractéristiques / Arrêt du Tribunal

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») a violé le <u>règlement (CE) 6/2002</u> sur les dessins ou modèles communautaires en omettant d'examiner la pertinence de l'application de l'exception prévue pour certains dessins ou modèles communautaires et de prendre en considération toutes les caractéristiques de celui-ci, pour déclarer nul un modèle ou dessin (24 mars)

Arrêt Lego c. EUIPO - Delta Sport Handelskontor (Elément de construction d'une boîte de jeu de construction), aff. T-515/19 Le Tribunal rappelle que, à titre d'exception, les raccords mécaniques peuvent bénéficier de la protection prévue par le règlement lorsqu'ils constituent un élément important des caractéristiques innovatrices de produits modulaires et un atout précieux pour leur commercialisation. En omettant d'apprécier si le produit visé remplissait les conditions de cette exception comme l'alléguait la détentrice du dessin ou modèle, la chambre de recours de l'EUIPO a commis une erreur de droit. Le Tribunal ajoute que ce n'est que si l'ensemble des caractéristiques de l'apparence d'un dessin ou modèle sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit que ce dessin ou modèle doit être déclaré nul. Or, l'EUIPO n'a pas identifié la surface lisse sur 2 côtés de la rangée de 4 pastilles de la surface supérieure de la brique de LEGO comme une caractéristique de l'apparence du produit. En outre, le Tribunal souligne qu'il revient au demandeur en nullité de démontrer que toutes les caractéristiques de l'apparence du produit concerné par le dessin ou modèle contesté sont exclusivement imposées par la fonction technique de ce produit. (PLB)

Haut de page

SOCIAL

Politique sociale / Licenciement / Procédure collective / Traitement différencié / Arrêt de la Cour

Une réglementation permettant le traitement différencié, au sein d'une même procédure collective, entre les salariés ayant un contrat à durée indéterminée avant une réforme et les salariés ayant un contrat à durée déterminée converti en contrat à durée indéterminée après la réforme n'est pas, en principe, contraire au droit de l'Union européenne (17 mars)

Arrêt Consulmarketing, aff. C-652/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Tribunale di Milano (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la <u>directive 98/59/CE</u> concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs est d'harmonisation partielle. Or, le mécanisme de compensation financière que les Etats membres assurent par leur législation en cas de licenciement collectif illégal n'est pas couvert par la directive. L'application concurrente de 2 régimes différents au sein d'une même procédure collective déterminant les travailleurs qui pourront être réintégrés au sein de l'entreprise et ceux qui n'auront droit qu'à la simple compensation financière dans l'hypothèse d'une procédure collective illégale, n'est donc pas non plus couverte et ne peut faire l'objet d'un examen par la Cour. Cette dernière considère ensuite, au regard de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la <u>directive 1999/70/CE</u>, qu'un traitement différencié entre les salariés doit se justifier par une raison objective. En ce sens, la Cour souligne que la notion de « raison objective » peut encadrer la volonté de l'Etat membre d'encourager les employeurs à proposer, par voie d'embauche ou par voie de conversion, des emplois à durée indéterminée. (JC)

Politique sociale / Transport / Procédure de contrôle / Infractions multiples / Sanction / Arrêt de la Cour

Le conducteur d'un véhicule de transport par route qui n'est pas en mesure de présenter, lors d'un contrôle, des feuilles d'enregistrement du tachygraphe relatives à la journée du contrôle et aux 28 jours précédents, ne peut faire l'objet que d'une sanction unique, au titre d'une infraction unique (24 mars)

Arrêt Prefettura Ufficio territoriale del governo di Firenze, aff. jointes C-870/19 et C-871/19

Saisie de 2 renvois préjudiciels par la Corte suprema di cassazione (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne considère que l'impossibilité, pour le conducteur contrôlé, de présenter tout ou partie des 29 feuilles d'enregistrement d'un appareil de contrôle dont le véhicule est équipé, pour la période couvrant la journée du contrôle et les 28 jours précédents, constitue une infraction unique et instantanée passible d'une seule sanction pour violation de l'article 15 §7, sous a), du règlement (CEE) 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route. La Cour rappelle que la sanction prévue doit être suffisamment élevée pour être dotée d'un effet dissuasif et être suffisamment modulable pour être proportionnée en fonction de la gravité de l'infraction. Toutefois, la juridiction nationale qui considère que le montant maximal de l'amende susceptible d'être imposée dans les affaires au principal n'est pas suffisamment élevé, ne peut pas imposer plusieurs sanctions portant chacune sur un ou plusieurs jours compris dans la période couvrant la journée du contrôle et les 28 jours précédents, en vertu du principe de légalité des délits et des peines consacré à l'article 49 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. (MAG)

Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs / Aménagement du temps de travail / Notion de « temps de travail » / Repos journalier / Arrêt de la Cour

Lorsqu'un travailleur a conclu avec un même employeur plusieurs contrats de travail, la période minimale de repos journalier prévue s'applique à ces contrats pris dans leur ensemble et non à chacun de ces contrats pris séparément (17 mars)

Arrêt Academia de Studii Economice din Bucureşti, aff. C-585/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Tribunalul Bucureşti (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le droit fondamental de chaque travailleur à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos, notamment journalier, est consacré à l'article 31 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'article 3 de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail précise ce droit en imposant aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'une période minimale de repos de 11 heures consécutives au cours de chaque période de 24 heures. Le temps de repos et le temps de travail étant des notions exclusives l'une de l'autre, la Cour considère qu'au regard du libellé de l'article mais également du contexte dans lequel il s'inscrit et de l'objectif de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs poursuivi par la réglementation dont il fait partie, la notion de « tout travailleur » englobe l'individu dans l'hypothèse où il aurait conclu plusieurs contrats de travail avec un employeur. Ces contrats doivent donc être examinés conjointement afin de s'assurer du respect des exigences minimales prévues par la directive. (MAG)

Haut de page

SOCIETES

Concentrations transfrontières / Transformations transfrontières / Scissions transfrontières / Registre des sociétés / Echanges d'informations / Liste de données / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur un nouveau règlement d'exécution établissant les spécifications techniques et les procédures nécessaires au système d'interconnexion des registres et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/2244 (23 mars)

Consultation publique

La présente initiative permettra d'établir la liste détaillée des données nécessaires à la divulgation et à l'échange d'informations entre les registres des entreprises des pays de l'Union européenne sur les transformations, les concentrations et les scissions transfrontières d'entreprises. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions en ligne avant le 21 avril 2021. (PE)

Contrôle légal des comptes annuels / Recrutement d'un contrôleur légal / Indépendance / Arrêt de la Cour

Un contrôleur légal des comptes est considéré comme occupant un poste de direction important dans une entité contrôlée dès qu'il conclut avec cette dernière un contrat de travail relatif à ce poste, même s'il n'a pas encore commencé à exercer effectivement ses fonctions (24 mars)

Arrêt Procédure engagée par A, aff. C-950/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Helsingin hallinto-oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps que l'article 22 *bis* §1 de la <u>directive 2006/43/CE</u> institue une période de carence minimale entre la cessation des fonctions d'un contrôleur légal des comptes ou d'auditeur et son entrée en fonction au sein d'une entité contrôlée qui le recrute, période pendant laquelle il lui est interdit d'occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée. Dans un 2nd temps, la Cour précise l'expression occuper un poste au regard de l'exigence d'indépendance des contrôleurs légaux des comptes dans l'exercice de leur mission ainsi que de l'importance que revêt la perception des tiers dans la fiabilité de ce contrôle. De plus, la directive a pour objectif d'empêcher la survenance de tout conflit d'intérêt entre un contrôleur et une entité contrôlée. Ainsi, dès la conclusion d'une relation contractuelle entre un contrôleur et une entité contrôlée, même si un tel contrôleur n'a pas encore pris effectivement ses fonctions à ce poste dans cette entité et compte tenu des obligations de

loyauté et de bonne foi qui découlent d'une telle relation, le contrôleur doit être considéré comme occupant un poste au sein de l'entité, au sens de de l'article 22 bis §1, sous a) de la directive 2006/43/CE. (VR)

Haut de page

TRANSPORTS

Transport aérien / Droit à indemnisation / Grève / Exonération / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une grève des travailleurs d'un transporteur aérien organisée par des syndicats dans les conditions régies par la réglementation de l'Etat membre n'entre pas dans le champ de la notion de « circonstances extraordinaires » pouvant justifier le non-remboursement de billets de transport (23 mars)

Arrêt Airhelp (Grande chambre), aff. C-28/20

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Attunda tingsrätt (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord la définition de circonstances extraordinaires, à savoir des événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et échappent à la maîtrise effective de celui-ci. Or, une grève telle que celle en cause au principal qui se limite à des revendications salariales et de temps de travail n'entre pas dans le champ de cette définition. Ensuite, la Cour considère que la grève était prévisible, les syndicats ayant résilié auparavant la convention collective. Dès lors, la requérante aurait pu s'y préparer et ne peut pas se prévaloir de circonstances extraordinaires. Enfin, la Cour précise que la notion de « circonstances extraordinaires » au sens du règlement (CE) 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ne recouvre que des événements externes échappant au contrôle du transporteur aérien ou, lorsqu'il s'agit de grèves, celles qui ont un impact sur l'entreprise de transport aérien et ne sont pas un événement purement interne à l'entreprise. (JC)

Haut de page

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le bureau exécutif de la Conférence sur l'avenir de l'Europe s'est réuni lors d'une réunion constitutive à Bruxelles (24 mars)

Communiqué de presse

Les travaux de la Conférence sur l'avenir de l'Europe ont été officiellement lancés. Le bureau exécutif supervisera les travaux, le processus et l'organisation de la conférence. Il est composé de représentants du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne. Lors de cette première réunion, les mesures nécessaires au démarrage de la conférence et à la participation des citoyens ont été adoptées, notamment la charte de participation des citoyens et l'identité visuelle de la plateforme numérique multilingue. Le bureau exécutif a également discuté de ses méthodes de travail internes et de la possibilité d'organiser un événement officiel le 9 mai prochain à Strasbourg ainsi que de tenir la première session plénière de la Conférence le 10 mai, sous réserve des restrictions imposées en raison de l'épidémie de Covid-19. La prochaine réunion aura lieu le 7 avril prochain au Parlement européen. La plateforme numérique sera quant à elle lancée le 19 avril.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité des ministres et l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe réagissent au retrait annoncé par la Turquie de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite <u>Convention d'Istanbul</u> (21 mars)

Communiqué de presse

Dans une déclaration conjointe, le Président du Comité des ministres, M. Heiko Maas, et le Président de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, M. Rik Daems, ont regretté la décision de la Turquie de se retirer de la Convention d'Istanbul. Cette décision de retrait intervient sans débat parlementaire et risque de priver les femmes turques d'un outil vital pour lutter contre la violence. Le Conseil de l'Europe appelle ainsi les autorités turques à ne pas affaiblir le système international de protection des femmes contre la violence mis en place par la Convention d'Istanbul.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe déplore l'absence de progrès dans l'exécution des arrêts de la Cour EDH par l'Azerbaïdjan (12 mars)

Communiqué de presse

Malgré les indications persistantes et répétées du Comité des Ministres, les condamnations pénales abusives à l'encontre des requérants dans le groupe d'affaires Mammadli c. Azerbaïdjan (*requête n°47145/14* et autres) sont toujours valides. La Cour EDH a, en effet, conclu à une violation des articles 18 et 5 de la Convention en soulignant la systématisation des arrestations et détentions arbitraires de personnes critiquant le gouvernement, de militants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme. Le Comité des Ministres appelle l'Azerbaïdjan à adopter des mesures permettant la *restitutio in integrum* dans le cadre de ces affaires et, de manière générale, à adopter des mesures ciblées et effectives pour lutter contre le détournement du droit pénal et les poursuites punitives.

DU COTE DE LA CEDH

La Cour EDH a mis en place une nouvelle stratégie pour un traitement plus ciblé et efficace des affaires (17 mars) Document de synthèse

Dans le cadre du processus d'Interlaken, la Cour EDH a mis en œuvre une stratégie de priorisation des affaires établissant 7 catégories distinctes afin d'accélérer le traitement et la résolution des cas les plus importants, les plus graves et les plus urgents. Désormais, parmi les affaires dans lesquelles les griefs principaux ne portent pas sur le noyau dur des droits protégés par la Convention et dont le traitement par la Cour EDH prend en moyenne entre 5 et 6 ans, les affaires soulevant des questions importantes et pertinentes pour l'Etat partie concerné ou pour le système de la Convention dans son ensemble seront identifiées. Ces affaires seront ainsi traitées et résolues plus rapidement par la Cour EDH.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Haut de page



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page <u>suivante</u>.



Haut de page



Jobs & Stages



Haut de page



Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 : « Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 18^{ème} numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Haut de page





NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 8 (Après-midi) et 9 (Matin) Juillet : Lutte contre le blanchiment
- 30 (Après-midi) Sept et 1^{er} (Matin) Octobre : Droit social européen
 - 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre : Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre : Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : ICI

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>)

Equipe rédactionnelle :

Laurent PETTITI, Président
Marguerite GUIRESSE, Rédactrice en chef
Pierre ESTRABAUD, Avocat au Barreau de Paris et Pauline LE BARBENCHON, Juriste
Johan CLUZEL, Valentin RAMOGNINO, Elèves-avocats
et Louiza TANEM, Stagiaire

Conception:

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°942 – 26/03/2021 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu